ACTION COEUR DE VILLE COGNAC

CAMPAGNE INCITATIVE AU RAVALEMENT DE FACADES ET A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES EN CENTRE VILLE

REGLEMENT DES AIDES

Dispositif incitatif

9 Décembre 2020

Préambule

Dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » pour lequel elle a été retenue en 2018, la ville de Cognac a décidé de mettre en place à partir de 2021 une campagne d'incitation au ravalement des façades et de rénovation des devantures commerciales dans le centre-ville.

L'objectif de cette campagne est de remettre en valeur le bâti existant de Cognac dont la richesse patrimoniale a permis à la ville d'obtenir le label « Ville d'art et d'histoire ».

Le dispositif d'aide est destiné à inciter les propriétaires des immeubles situés en bordure de certaines rues et places à réaliser des travaux qui accompagneront la redynamisation du centre-ville et amélioreront ainsi son image.

Cette campagne de ravalement et de rénovation des vitrines s'appuiera sur les préconisations techniques adoptées dans le règlement du site patrimonial remarquable (SPR) de Cognac et bénéficiera ainsi des conseils de l'architecte des bâtiments de France.

Ce dispositif accompagnera la prochaine Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui va être mise en place par la communauté d'agglomération Grand Cognac et les projets de renouvellement urbain (aménagement d'espaces publics, renouvellement du mobilier urbain…) que la nouvelle municipalité a décidé d'engager.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'éligibilité des propriétaires des immeubles privés ou des fonds de commerce à cette opération.

ARTICLE 1 - CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS

Les propriétaires occupants privés, les propriétaires bailleurs privés, les propriétaires des fonds de commerce, les usufruitiers et les SCI non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, sans condition de ressources, de la subvention liée au ravalement des façades ou à la rénovation de vitrines commerciales.

Pour les immeubles sous statut de copropriété, l'aide est exclusivement attribuée au syndicat des copropriétaires si les travaux concernent l'intégralité de la façade.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION

Les immeubles concernés par cette campagne incitative de ravalement de façades ou de rénovation des vitrines sont adressés sur les voies ou places suivantes :

- Rue d'Angoulême, des numéros 2 à 70 et 1 à 59
- Place d'Armes, des numéros 2 à 44
- Rue Köenigswinter, des numéros 10 à 18
- Place des Dames, des numéros 6 à 20
- Rue du Canton, des numéros 2 à 38 et 1 à 35
- Rue Aristide Briand, des numéros 34 à 162 et 25 à 117
- Rue de l'Isle d'or, les numéros 1, 2 et 4
- Rue Grande, le numéro 1
- Place Martell
- Place François 1er
- Rue Neuve des Remparts
- Rue des Remparts
- Rue Chalais, des numéros 2 au 8 et du 1 au 9

Ces voies et places représentent environ 200 immeubles.

Plan cadastre en annexe

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS

3.1 – Types de bâtiments subventionnables :

Sont concernés par l'opération, les façades et les éléments de façades des immeubles, visibles, donnant sur les rues ou places référencés à l'article 2.

Les bâtiments situés à l'angle d'une rue référencée et d'une rue non référencée sont éligibles uniquement si le propriétaire souhaite intervenir simultanément sur les deux façades.

La subvention s'applique pour l'ensemble de ces façades, pour un usage d'habitation, d'activités commerciales ou de bureaux.

3.2 - Etat général du bâtiment et confort :

Sont exclus:

- Les immeubles dont un ou plusieurs logements ont été déclarés non décents dans les deux ans précédant la demande d'aide et non sortis d'indécence.
- Les immeubles ayant déjà bénéficié d'une subvention au ravalement quel que soit son montant dans les 5 années précédentes.
- Les immeubles ne répondant pas à la réglementation sanitaire départementale ou étant frappés - ou en cours de procédure d'obtention - d'un arrêté d'insalubrité ou de péril sauf s'il existe un projet de réhabilitation globale de l'immeuble ou du logement concerné.

ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Sont retenus pour le calcul de la subvention, les travaux de ravalement, de restauration ou de réfection des façades et pignons, les travaux de rénovation de vitrines ou d'enseignes ainsi que les travaux accessoires réalisés conformément, tant pour les matériaux que pour les techniques et modalités de mise en œuvre aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur en particulier le règlement du SPR, et de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire.

4.1 – Les travaux éligibles à l'aide au ravalement incitatif :

Les travaux suivants sont éligibles à la subvention pour ravalement dès lors qu'ils sont inclus dans la réfection ou la rénovation des façades dans leur ensemble :

Travaux liés à la façade :

- le ravalement des façades en pierre, des façades enduites, peintes ou badigeonnées,
- la réfection des façades à pans de bois;
- la réfection et reprise d'éléments de modénature ;
- la réfection des souches de cheminées ;
- les travaux de zinguerie : remplacement des gouttières et des descentes d'eaux pluviales.
- le remplacement (dépose et pose) des huisseries (fenêtres, porte d'entrée, porte de garage, volets, persiennes) par des menuiseries neuves sous réserve du strict respect de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et à la condition que ce remplacement s'inscrive dans un programme comprenant des travaux de ravalement.

Travaux annexes éligibles à condition qu'ils soient visibles de la rue, complémentaires au ravalement général de la façade et dans la mesure où la façade est traitée dans son intégralité :

- la restauration, le nettoyage et la remise en peinture des dispositifs de fermeture : portes, fenêtres, volets, persiennes, portes de garage, avancées de toit;
- la restauration, le nettoyage et la remise en peinture des dispositifs de protection : barres d'appui, gardes- corps, balcons...
- l'installation et le remplacement de ces dispositifs de fermeture ou de protection en cas d'importante dégradation ou de retrait du dispositif antérieur (ex : volet, gardes corps...) dans un objectif de recomposition esthétique de la façade,
- le déplacement ou la suppression de coffrets de branchement et des arrivées de lignes sur façade,
- le coût d'installation de chantier (échafaudage, signalisation),

Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre sur préconisations éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France.

La subvention est cumulable avec les autres aides à la pierre, notamment celles de l'ANAH (en cas de travaux en parties privatives) ou de la Fondation du patrimoine.

4.2 – Les travaux éligibles à l'aide à la rénovation des devantures commerciales

Les travaux suivants sont éligibles à la subvention pour rénovation des devantures commerciales dès lors qu'ils sont inclus dans la réfection ou la rénovation de la façade commerciale dans son ensemble :

- rénovation extérieure de la façade commerciale (menuiseries, ferronneries, pierre de taille ...),
- création d'une devanture bois
- mise aux normes d'accessibilité PMR du commerce,
- création d'une entrée indépendante pour accès au logement au-dessus du commerce,
- suppression ou remplacement d'enseigne.

4.3 –Travaux non éligibles à l'aide au ravalement et à la rénovation des devantures commerciales

Ne sont pas subventionnés :

- Les simples travaux d'entretien et les ravalements des façades partiels,
- Les droits de voirie.
- Les travaux de réfection de toiture.

4.4 - Conditions d'obtention:

- Les travaux ne doivent pas être déjà réalisés ou engagés avant la décision de subventionnement éventuelle de la commune,

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment inscrites au registre des métiers.
- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité et être strictement conformes aux prescriptions et aux règles de l'art. Des échantillons pourront éventuellement être réclamés avant ou en cours de chantier.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES POUR LES DECISIONS D'OCTROI ET LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 - Pièces constitutives du dossier :

- L'imprimé de demande, fourni sur demande par le service d'urbanisme de la ville de Cognac ou téléchargeable en ligne sur le site internet de la ville,
- L'arrêté autorisant les travaux (DP ou PC),
- Les devis détaillés avec descriptif technique des matériaux employés,
- Un RIB.
- L'attestation notariée de propriété,
- Une photographie de la (des) façade(s) concernée(s),
- En cas d'immeubles en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement des travaux de ravalement,
- En cas de SCI, copie des statuts et extrait K BIS,
- Autorisation(s) d'urbanisme antérieure(s), le cas échéant.

5.2 - Modalités d'instruction des dossiers :

Pour toute demande, le propriétaire devra s'adresser au service urbanisme de la ville de Cognac, qui assure le suivi de l'opération et l'instruction des dossiers.

ARTICLE 6 - CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Les dossiers seront agréés par la commission municipale « Environnement, cadre de vie et projets urbains » puis soumis au vote du conseil municipal de la ville de Cognac dans la limite du budget annuel affecté à cette opération.

La subvention de la ville est de 30% du montant des travaux éligibles hors-taxes. La subvention totale ne pourra excéder un montant maximal de 10 000 €.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE LA NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LA VILLE DE COGNAC

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la date de dépôt du dossier et la notification d'accord de la subvention par la Ville, sous peine que le dossier ne soit plus recevable ni

éligible.

Attention, l'autorisation administrative de travaux délivrée par la Mairie ne fait pas office d'acceptation de la demande de subvention.

A compter de la date de notification d'accord de subvention par la Ville de Cognac, les bénéficiaires disposeront d'un **délai de 18 mois** pour justifier les dépenses réalisées et procéder à la demande de paiement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une convention de financement pour le ravalement de façade ou la rénovation des devantures commerciales devra être signée entre la Ville de Cognac et le demandeur suite à la validation du projet de travaux. Cette convention fixera les droits et obligations de chacune des parties, notamment les conditions de versement de la subvention.

Le versement de la subvention se fera :

- Après réception par la Ville de Cognac de la ou des facture(s) acquittée(s) revêtues du cachet et de la signature de la ou des entreprises et établies au nom du demandeur concernant les travaux préalablement acceptés par la ville suite à la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire
- Après présentation à la Ville de Cognac d'un rapport, rédigé par l'entreprise ayant réalisé ou coordonné les travaux, certifiant de la réalisation des travaux conformément au dossier de demande.
- Sur présentation d'un certificat de la ville de Cognac attestant la bonne exécution des travaux, au besoin après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de factures inférieures aux devis initiaux, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la ville de Cognac, n'est pas revalorisé, même si le plafond de celui-ci n'était pas atteint.

Le versement de la subvention sera réalisé en une fois au demandeur signataire de la convention.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'OPERATION

La présente campagne incitative de ravalement de façades et de rénovation des devantures commerciales dans le centre-ville de Cognac est mise en œuvre jusqu'au **31 décembre 2022**. Les dossiers de demande de subvention déposés après cette date ne seront pas pris en compte.